



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-221**

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2026-07-17-00002 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relevant de la compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente relatif à la création d'un dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé sur le département de la Charente (2 pages)

Page 4

ARS / ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE ARS DE LA VIENNE 86

R75-2026-07-09-00005 - Modification décision Comité régional d'experts stérilisation à visée contraceptive des majeurs sous protection juridique (3 pages)

Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /

R75-2026-07-09-00003 - 2026-07-09 Arr ENI SESSAD ITEP La Roussille CNH (4 pages)

Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-07-10-00009 - Arrêté n° PH 41/2026 du 10 juillet 2026 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie JANDEAUX rue Rhin et Danube 87280 LIMOGES (2 pages)

Page 16

R75-2026-07-06-00008 - Arrêté n° PH 86/2026 du 6 juillet 2026 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie : SELAS Pharmacie des Halles et SELARL Pharmacie du Bourg 86700 VALENCE-EN-POITOU (3 pages)

Page 19

R75-2026-07-09-00004 - Arrêté n° PUI 32/2026 du 9 juillet 2026 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier d'Angoulême sis Rond-Point de Girac 16959 ANGOULEME à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages)

Page 23

R75-2026-07-17-00001 - Arrêté PH42 du 17 juillet 2026 autorisant le regroupement de la SELAS Pharmacie de CHAMPCEVINEL et la SELARL Pharmacie des Romains à TRELISSAC au sein de la commune de CHAMPCEVINEL (24750) (3 pages)

Page 28

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2026-07-07-00007 - Arrêté désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des plateaux Limousins (6 pages)

Page 32

R75-2026-05-28-00022 - Arrêté portant Premier aménagement forestier de la forêt régionale de VASSIVIERE (6 pages)

Page 39

R75-2026-07-07-00008 - Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt communale d'URDOS (64) (4 pages)

Page 46

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2026-07-15-00005 - Arrêté portant nomination de conservateur des antiquités et objets d'art pour la Charente Maritime de Rachel BEDOUET (1 page)

Page 51

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-07-15-00006 - Arrêté du 15 juillet 2026 portant agrément du groupement de prévention de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 53

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2026-07-17-00002

Avis de classement de la commission d'information et
de sélection d'appel à projet social et médico-social
relevant de la compétence de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la
Charente relatif à la création d'un dispositif d'emploi
et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes
avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble
du développement intellectuel (TDI) associé sur le
département de la Charente

**Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel
à projet social et médico-social relevant de la compétence de
l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente
relatif à la création d'un dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire
pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA)
et trouble du développement intellectuel (TDI) associé
sur le département de la Charente**

Séance du mardi 23 juin 2026 (matin)

La Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux a établi le classement de dossiers concernant l'appel à projet (arrêté publié au recueil des actes administratifs R75-2026-01-22-00001 le 23 janvier 2026 et avis d'appel à projet paru sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente le 2 mars 2026).

Deux projets sont présentés :

- Un premier projet regroupant 2 gestionnaires, chacun ayant déposé son propre dossier de candidature :
 - L'Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC) pour la création de 3 places, représenté par M. Frédéric MOREAU, Directeur général, Mme Marjorie GASCHET, Psychologue SESSAD TSA et SAMSAH TSA, M. Eudes MERLAUD, Chef de services ,
 - L'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour la création de 6 places, représenté par M. Sébastien JACQUET, directeur territorial EPNAK Sud-Ouest, M. Quentin MORET, Directeur adjoint Nord Nouvelle Aquitaine et M. William MARIE, chef de service du SAMSAH TSA ;
- Un deuxième projet porté par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA) pour la création de 9 places, représenté par Mme Véronique HUBERT, Directrice générale, et M. Mickaël PERRY, Directeur AVA Charente.
Un seul dossier a été déposé.

L'ensemble des projets ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la commission ayant voix délibérative se sont prononcés à l'unanimité en faveur du projet porté par l'association AVA.

L'avis de la Commission d'information et de sélection fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental.

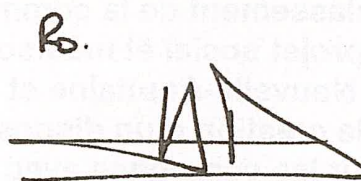
A Angoulême , le 17 JUIL. 2026

Pour le Directeur général de
l'agence régionale de santé, de Nouvelle
Aquitaine,
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale



Florian BESSE

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

R.

Hélène Gigant

ARS

R75-2026-07-09-00005

Modification décision Comité régional d'experts
stérilisation à visée contraceptive des majeurs sous
protection juridique

Décision du 09 juillet 2026 portant modification de la décision du 21 mars 2025 relatif à la désignation des membres du comité régional d'experts consultatifs sur les interventions à visée contraceptive des personnes majeures sous protection juridique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L12123-2, R 2123-1 à 7 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 8 octobre 2023 portant nomination des membres du comité d'experts Consultatif sur les interventions à visée contraceptive ;

Vu la décision du 25 novembre 2024 modifiant la décision du 8 octobre 2023 portant nomination des membres du comité d'experts Consultatif sur les interventions à visée contraceptive.

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 30 avril 2026 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 04 mai 2026 (N°R75-2026-04-30-00002) ;

Considérant la démission du Dr Perrine PRIER, gynécologue-obstétricien et la désignation du Dr Agathe VERVYNCK en tant que suppléante ;

Considérant la démission du Dr Joëlle MOLLARD, gynécologue-obstétricien et la désignation du Dr Lise-Marie DORCIER en tant que suppléante ;

Considérant la démission du Professeur Henri BENSADOUN, médecin urologue, et la désignation du Dr POUSSOT ;

DECIDE

Article 1

La décision initiale du 8 octobre 2023 est modifiée comme suit

Article 2

Sont nommés membres du Comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures sous protection juridique :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
AU TITRE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES QUALIFIÉS EN GYNECOLOGIE OBSTÉTRIQUE	
Dr Marianne COICAUD - CHU Bordeaux	Dr Agathe VERVYNCK - CHU Bordeaux
Dr Dominique CAMBON – CH Saintes	Dr Lise-Marie DORCIER – CH Robert Boulin - Libourne
AU TITRE DES MÉDECINS PSYCHIATRE	
Dr Christine RAINELLI - CH Esquirol	Dr Melissa LESOBRE - CH Esquirol
AU TITRE DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES	
PSY'HOPE	
Mme Emmanuelle DOURIEZ NICOU - PsyHope	Mme Marie-Claude LECLERC - Autisme France
UNAFAM	
Mme Marie MONSION - UNAFAM	Mme Marie-Thérèse SORREL - UNAFAM

Article 3

En tant qu'experts sur les dossiers portant sur des demandes de vasectomie sont désignés les professionnels suivants pour avis spécialisé :

Pr Philippe BALLANGER
Dr Dominique POUSSOT

Article 4

Le mandat des membres du Comité d'experts est de trois ans à compter de la décision du 8 octobre 2023.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé et de l'accès aux soins
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le 09/07/2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2026-07-09-00003

2026-07-09 Arr ENI SESSAD ITEP La Roussille CNH

ARRETE du 09 JUIL. 2026

portant autorisation d'extension de 6 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins A
Domicile de l'ITEP de la Roussille, sis à NIORT,
géré par l'ITEP de la Roussille sis à NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD de l'ITEP de la Roussille géré par l'ITEP de la Roussille pour une capacité totale de 20 places ;

VU l'arrêté du 06 octobre 2020 portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD de l'ITEP de la Roussille et portant la capacité globale autorisée de la structure 23 places ;

VU la demande présentée par M. CAMARA, Directeur, représentant légal de l'ITEP de la Roussille sis à NIORT, en vue d'étendre de 6 places la capacité du SESSAD de l'ITEP de la Roussille ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 26 mai 2026 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la date de signature de l'arrêté, au SESSAD de l'ITEP de la Roussille sis à NIORT, géré par l'ITEP de la Roussille sis à NIORT, en vue de l'extension de 6 places pour enfants présentant des troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 29 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ITEP DE LA ROUSSILLE	Entité établissement : SESSAD- ITEP DE LA ROUSSILLE
N° FINESS : 790000806	N° FINESS : 790016240
N° SIREN : 267900892	Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 201 rue de la Roussille BP 4003 – 79013 NIORT CEDEX	Adresse : 109 rue de Telouze 79000 NIORT
Code statut juridique : [19] Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Capacité : 29

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	29

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

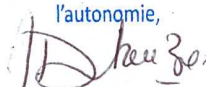
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **09 JUL. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

0805 JUL 8 0

Le Directeur Général de l'ARS
par délégation

La Direction de la protection de l'eau et de
l'autonomie

Julie DUTAULX

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00009

Arrêté n° PH 41/2026 du 10 juillet 2026 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie JANDEAUX rue Rhin et Danube
87280 LIMOGES

Arrêté n° PH 41/2026 du 10 juillet 2026

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :**

**SARL Pharmacie JANDEAUX
Rue Rhin e Danube
87280 LIMOGES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-04-30-00002 ;
- VU** la licence n° 87#001010 délivrée le 3 octobre 2012 par le directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

CONSIDERANT le courrier du 7 mai 2026 de Madame Catherine JANDEAUX gérante de la SARL "Pharmacie Jeandeaux" sise Rue Rhin et Danube à LIMOGES (87280) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 30 juin 2026 à minuit et de la restitution de sa licence en raison de la cession des éléments du fonds de son officine à la SELARL "Pharmacie de Beaubreuil" et à la SARL "Pharmacie Seaux" située dans la même commune ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 4 juin 2026 ;

.../...

CONSIDERANT la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence n° 87#001010 délivrée le 3 octobre 2012 concernant l'officine de pharmacie située rue Rhin et Danube à LIMOGES (87280) **est caduque au lendemain du 30 juin 2026.**

Article 2 : L'arrêté du 3 octobre 2012 est abrogé.

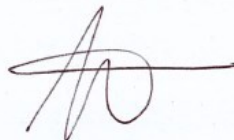
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-06-00008

Arrêté n° PH 86/2026 du 6 juillet 2026 portant
autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie : SELAS Pharmacie des Halles et
SELARL Pharmacie du Bourg 86700
VALENCE-EN-POITOU

Arrêté n° PH 86/2026 du 6 juillet 2026

**Portant autorisation de regroupement d'officines
de pharmacie :**

**SELAS Pharmacie des Halles
SELARL Pharmacie du Bourg
86700 VALENCE-EN-POITOU**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-04-30-00002 ;
- VU** la licence n° 21 délivrée le 16 septembre 1942 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la licence n° 35 délivrée le 17 septembre 1942 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée conjointement par Mesdames Perrine PIQUEMAL-LEDEUX et Hélène ROBIN-ROUSSEAU, représentant la SELAS "Pharmacie des Halles" sise 56, Grand 'rue à VALENCE-EN-POITOU (86700) et Mesdames Nathalie HUBERT-GAUTHIER et Adeline COTTINEAU-COURTOIS gérantes de la SELARL "Pharmacie du bourg" sise 33, Grand 'rue à VALENCE-EN-POITOU (86700) dont le dossier a été déclaré complet le 24 mars 2026 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local au lieu-dit "les petits bois de Valence" sur un terrain cadastré AB n° 326 dans la même commune ;

.../...

- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 avril 2026 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 11 mai 2026 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 21 mai 2026.

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-5, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.5125-15 du code de la santé publique plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires ; le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 4326 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 1 km environ de l'emplacement d'origine des deux officines, dans le centre bourg au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest par la RN 10 et au nord, à l'est et au sud par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 29 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par la mairie de VALENCE-EN-POITOU ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte du nouveau local sera **1, rue du Docteur Philippe Galoup à VALENCE-EN-POITOU (86700)**.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée conjointement par Mesdames Perrine PIQUEMAL-LEDEUX et Hélène ROBIN-ROUSSEAU, représentant la SELAS "Pharmacie des Halles" sise 56, Grand 'rue à VALENCE-EN-POITOU (86700) et Mesdames Nathalie HUBERT-GAUTHIER et Adeline COTTINEAU-COURTOIS gérantes de la SELARL "Pharmacie du bourg" sise 33, Grand 'rue à VALENCE-EN-POITOU (86700) dont le dossier a été déclaré complet le 24 mars 2026 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local situé **1, rue du Docteur Philippe GALUP dans la même commune est accepté.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le **n°86#000340** et se substituera à la licence des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

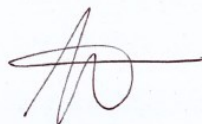
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00004

Arrêté n° PUI 32/2026 du 9 juillet 2026 portant
modification de l'autorisation du Centre Hospitalier
d'Angoulême sis Rond-Point de Girac 16959
ANGOULEME à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 32/2026 du 9 juillet 2026

**Portant modification de l'autorisation
du Centre Hospitalier d'Angoulême
Sis Rond-point de Girac
CS 55015 Saint-Michel
16959 ANGOULEME CEDEX 9**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

*sous-traitance préparation des dispositifs médicaux
stériles pour le compte du Centre Hospitalier de LA
ROCHEFOUCAULD*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'autorisation tacite obtenue à compter du 29 avril 2023 pour les missions et activités faisant l'objet de la demande du centre hospitalier d'Angoulême du 29 novembre 2022, à l'exception de l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques qui a fait l'objet d'une autorisation temporaire de 6 mois ;
- VU** l'arrêté n° PUI 59/2025 du 24 juin 2025 portant régularisation de l'autorisation du centre hospitalier d'Angoulême sis Rond – Point de Girac à ANGOULEME (16559) concernant sa pharmacie à usage intérieur (PUI) et prolongeant l'autorisation temporaire relative à l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- VU** les compléments apportés par l'établissement par courrier daté du 27 novembre 2025 relatifs à l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-04-30-00002 ;
- VU** la demande présentée par le directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême sis Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à ANGOULEME (16959) réceptionnée le 4 mars 2026 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre de la sous-traitance de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du centre hospitalier de La Rochefoucauld ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 9 avril 2026 constatant un certain nombre d'écarts à la réglementation et appelant des réponses de la part de l'établissement ;
- VU** les réponses de l'établissements aux écarts relevés, le 5 juin 2026 ;
- VU** l'avis rendu par la section H du conseil national de l'ordre des pharmaciens le 9 juin 2026, favorable avec recommandations ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction définitif du 6 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la prise en compte par l'établissement des observations du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT l'engagement de l'établissement de procéder à la mise en conformité du service via la construction de nouveaux locaux ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier d'Angoulême est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à ANGOULEME (16959).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême dispose de locaux implantés sur différents sites :

- Pharmacie (bâtiment 4),
- Centrale d'approvisionnement en matériel stérile et pansement (bâtiment B niveau -1, bâtiment AE niveau -2, bâtiment J niveau -1),
- Stérilisation (bâtiment I niveau -1),
- Radio pharmacie (bâtiment aile sud 1 niveau -1 et aile sud 2 niveau -1),
- Unité de reconstitution des cytostatiques (URC) (bâtiment aile sud 2 niveau 0).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal de l'établissement sis Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à Angoulême,
- L'EHPAD Font-Douce sis Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à Angoulême,
- L'EHPAD Beaulieu sis 1, rue Jean Guérin à Angoulême,
- L'EHPAD La Providence sis 12, route de Paris à Gond-Pontouvre,
- L'unité sanitaire de la maison d'arrêt d'Angoulême sise 112, rue Saint-Roch à Angoulême.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches médicales impliquant la personne humaine.

Toutes les activités listées ci-dessus au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans à compter du 29 avril 2023.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême assure la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte :

- des hôpitaux Sud-Charente - route de Saint-Bonnet à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) ;
- du centre hospitalier de Ruffec – 15, rue de l'Hôpital à Ruffec (16460) ;
- des Hôpitaux du Grand Cognac-65, avenue d'Angoulême à Cognac (16100) ;
- **du centre hospitalier de La Rochefoucauld – Place du Champ de Foire à La Rochefoucauld (16110).**

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure la réalisation des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême (16000).

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien gérant est de 10 demi-journées par semaine.

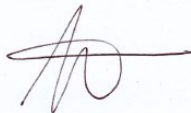
Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00001

Arrêté PH42 du 17 juillet 2026 autorisant le
regroupement de la SELAS Pharmacie de
CHAMPCEVINEL et la SELARL Pharmacie des
Romains à TRELISSAC au sein de la commune de
CHAMPCEVINEL (24750)

Arrêté n° PH42 du 17 juillet 2026

**Autorisant le regroupement de deux officines de
pharmacie :
SELAS Pharmacie de CHAMPCEVINEL
SELARL Pharmacie des Romains
à CHAMPCEVINEL (24750)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-141 ;
- VU** la licence n° 24#000210 délivrée le 28 novembre 1979 par la préfecture de la Dordogne concernant la « Pharmacie de CHAMPCEVINEL » à CHAMPCEVINEL (24750) ;
- VU** la licence n° 24#000269 délivrée le 15 novembre 1989 par la préfecture de la Dordogne concernant la « Pharmacie des Romains » à TRELISSAC (24750) ;
- VU** la demande présentée conjointement par Monsieur Laurent GAILLAGUET, gérant de la SELAS « Pharmacie de CHAMPCEVINEL », sise La Rudeille, 199 rue Combe des Dames à CHAMPCEVINEL (24750) et Madame Laurence GELIN, gérante de la SELARL "Pharmacie des Romains" sise 104 avenue Georges Pompidou à TRELISSAC (24750) dont le dossier a été déclaré complet le 13 avril 2026 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie vers un nouveau local sis 131 avenue Georges Pompidou à CHAMPCEVINEL (24750) ;

- VU** l'avis favorable du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 2 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 29 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 5 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-5, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée correspond au regroupement de la Pharmacie de CHAMPCEVINEL sise La Rudeille, 199 rue Combe des Dames à CHAMPCEVINEL (24750) et de la Pharmacie des Romains sise 104 avenue Georges Pompidou à TRELISSAC (24750) vers un nouveau local situé 131 avenue Georges Pompidou à CHAMPCEVINEL (24750) ;

CONSIDERANT que la commune de CHAMPCEVINEL (24750) dispose d'une seule officine ouverte pour une population de 3126 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de TRELISSAC (24750) dispose de 3 officines ouvertes pour une population municipale de 7372 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et se trouve donc sur dotée ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectuera au sein du même quartier qui correspond à la commune de CHAMPCEVINEL (24750) ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier a lieu au sein de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permettra une meilleure répartition officinale au sein de la commune de TRELISSAC (24750) ;

CONSIDERANT enfin qu'il n'y aura pas compromission de la desserte en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des pharmacies regroupées puisque le quartier d'accueil et le quartier d'origine sont les mêmes pour la commune de CHAMPCEVINEL (24750) avec une population desservie identique et qu'il existe de surcroît deux autres officines ouvertes au sein de la commune de TRELISSAC (24750) ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée conjointement par Monsieur Laurent GAILLAGUET, gérant de la SELAS « Pharmacie de CHAMPCEVINEL », sise La Rudeille, 199 rue Combe des Dames à CHAMPCEVINEL (24750) et Madame Laurence GELIN, gérante de la SELARL « Pharmacie des Romains » sise 104 avenue Georges Pompidou à TRELISSAC (24750) visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local sis 131 avenue Georges Pompidou au sein de la commune de CHAMPCEVINEL (24750) est **acceptée**.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **24#000391** et se substituera à la licence des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Le regroupement s'opérant dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 4 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

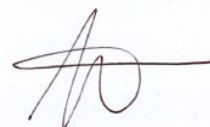
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00007

Arrêté désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des plateaux Limousins



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté désignant

***LES BOIS ET FORETS SUR LESQUELS SERA MIS
EN OEUVRE LE REGLEMENT TYPE DE GESTION
APPLICABLE SUR LE PERIMETRE DU SCHEMA
REGIONAL D'AMENAGEMENT DES PLATEAUX
LIMOUSINS***

La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7, R.212-8, D212-9, D212-10, R.214-17 et R.214-18 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des plateaux Limousin, arrêté en date du 07/12/2010 ;

VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des plateaux Limousin, arrêté en date du 05/06/2019 ;

VU les décisions des collectivités et personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné leur accord sur les prescriptions propres à leur forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2026-05-20-00058 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article 1er

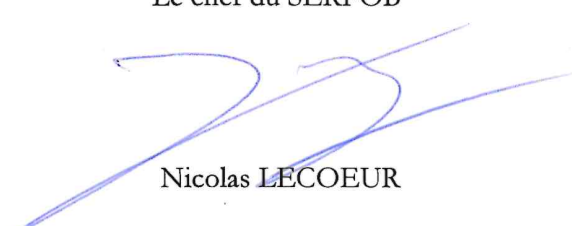
Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités ou personnes morales figurant sur la liste annexée, sont gérées conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des plateaux Limousin.

Article 2

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 07 Juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SERFOB



Nicolas LECOEUR

Annexe à l'arrêté de la Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 05/06/2019 désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier, sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des plateaux Limousin

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité ou personne morale propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante ou du représentant de la personne morale	Durée d'application (début-fin)
19	Sectionale de Masquet-Haut	Section de Masquet-Haut Commune de Forges	09/07/2019	2020-2039
19	Communale de Margerides	Commune de Margerides	18/02/2020	2020-2039
19	Sectionale de Graffeuille et le Gaud	Section de Graffeuille et le Gaud Commune de Gumond	30/11/2019	2020-2039
23	Forêt de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse	Chambre départementale d'agriculture de la Creuse	06/07/2026	2026-2035

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-28-00022

Arrêté portant Premier aménagement forestier de la
forêt régionale de VASSIVIERE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
Portant premier aménagement de la forêt régionale de VASSIVIERE**

**Département : Haute-Vienne et Creuse
Commune de BEAUMONT DU LAC et ROYERE DE VASSIVIERE
Forêt régionale de VASSIVIERE
Contenance : 34 ha 43 a 50 ca
Surface retenue pour la gestion : 34 ha 44 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2026-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2011 réglementant l'aménagement de la forêt communale de la commune de NEXON pour la période 2010-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2026-05-20-00058 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 02 avril 2026, déposée à la préfecture de la Gironde à BORDEAUX le 10 avril 2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et sollicitant l'application des dispositions des articles L 122/7 et L 122/8 du code forestier pour la forêt concernée au titre de la législation propre aux sites Natura 2000 (ZPS du Plateau de Millevaches) et aux sites inscrits (Site du lac de Vassivière) ;

Vu l'autorisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine en date du 24 Février 2026 ;

Sur proposition du Directeur Territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt régionale de VASSIVIERE sur les communes de BEAUMONT DU LAC (Haute-Vienne) et ROYERE DE VASSIVIERE (Creuse), d'une contenance de 34 ha 44 a, font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 33,80 ha, est actuellement composée de Sapins pectinés (58%), Autres feuillus (13%), Chênes Pédonculés (12%), Douglas : (8 %), Bouleaux Verruqueux (5%), Hêtres (3%) et Pins sylvestre (1%).

Le reste, soit 0,64 ha est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

17,38 ha seront traités en futaie irrégulière et 17,06 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 16,82 ha : Sapins Pectinés (44,1%), le chêne pédonculé (22,2%), le Bouleau Verruqueux (19,3%), le Hêtre (5,9%), le Douglas (5,1%) et le Pin Sylvestre (3,4%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2026-2040) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- **10,2 ha** seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes d'amélioration visant à maintenir une structure équilibrée,
- **6,8 ha** seront laissés en îlots de vieillissement,

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son

maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

La forêt régionale de VASSIVIERE présentement arrêté est approuvée par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- De la réglementation propre aux sites Natura 2000 (ZPS Plateaux de Millevaches) ;
- De la réglementation propre aux sites inscrits : Lac de Vassivière.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 28 Mai 2026,
Pour la préfète et par délégation,
Pour La directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00008

Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt
communale d'URDOS (64)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant **REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de URDOS
Contenance cadastrale : 498,0928 ha
Surface de gestion : 498,09 ha
**Révision d'aménagement forestier
2022-2041**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/10/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'URDOS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'URDOS en date du 20/04/2026, déposée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le 28/04/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur du parc national Parc National des Pyrénées en date du 26/09/2022 ;
- VU l'avis du Service aménagement, habitat, paysage et littoral de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine, en date du 09/08/2022 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2026-05-20-00058 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'URDOS (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 498,09 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement partiellement dans le périmètre des zones cœur et d'adhésion du parc national des Pyrénées, dans la ZSC n° FR7200744 Massif de Sesques et de l'Ossau, dans la ZSC n° FR7200792 Gave d'Aspe et le Lourdios, instituées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », dans la ZPS n° FR7210087 Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 415,25 ha, actuellement composée de Hêtre (70%), Sapin pectiné (29%), autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 189.83 ha, Attente sans traitement défini sur 128.34 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (56,95ha), le hêtre (132,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 189,83 ha ;
 - un groupe en attente sans traitement défini, d'une contenance totale de 128,34 ha.
 - un groupe hors sylviculture de production laissé en évolution naturelle de 179,92 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'amélioration et la régénération en futaie irrégulière (dégagement, nettoyage, dépressage) des zones en sylviculture accessibles (avec une pente inférieure à 60%) ;
 - La remise en état de la route forestière de Gouetsoule.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE d'URDOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'URDOS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

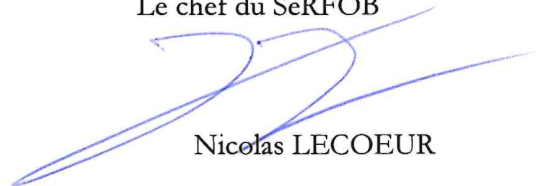
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC n° FR7200744 Massif de Sesques et de l'Ossau, et la ZSC n° FR7200792 Gave d'Aspe et le Lourdios, instituées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et à la ZPS n° FR7210087 Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 21/10/2005, réglementant l'aménagement de la forêt communale de URDOS pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 07 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-15-00005

Arrêté portant nomination de conservateur des
antiquités et objets d'art pour la Charente Maritime de
Rachel BEDOUET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté
portant nomination de conservateur
des antiquités et objets d'art de Charente-Maritime**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision de la ministre de la Culture du 22 juin 2026 portant nomination de Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-07-03-00002 en date du 3 juillet 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques-adjointe du 1er juillet 2026 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 20 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article premier : Mme Rachel BEDOUEY est nommée conservatrice des antiquités et objets d'art du département de la Charente-Maritime pour une durée de 4 ans à compter du 27 juillet 2026.

Article 2 : cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Le directeur régional des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine
Fait à Bordeaux, le**


Bruno MIKOL **15 JUL. 2026**

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-15-00006

Arrêté du 15 juillet 2026 portant agrément du
groupement de prévention de la Haute-Vienne



Arrêté du 15 JUL. 2026

Portant agrément du groupement de prévention de la Haute-Vienne

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu les articles L. 611-1 et D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;

Vu la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la demande d'agrément, en date du 13 février 2023, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA de la Haute-Vienne » ;

Vu l'avis du CODEFI du département de la Haute-Vienne en date du 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

L'association GPA DE LA HAUTE-VIENNE est agréée Groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par arrêté préfectoral à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

Article 2 :

Le groupement s'engage :

- à ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;
- à faire figurer sur ses correspondances et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de groupement de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

- à informer la Préfète des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;
- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse à la Préfète de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

Article 3 :

Le DREETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète

Sophie BROCAS

